

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes d'Armor

ARRETE
Portant permission de voirie
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Madame HOULLIER, de l'entreprise VEZIE pour le compte d'ENEDIS en date du 14 mars 2024 ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour le bon déroulement de travaux de terrassement, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise VEZIE une permission de voirie afin de réaliser une tranchée à la Ville Es Buret, sur la voie communale n° 7, aux abords de la parcelle cadastrée 051 OA 1152 à Jugon-les-Lacs du mercredi 27 mars 2024 à 8h00 au mercredi 10 avril 2024 à 18h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 27 mars 2024 à 8h00 au mercredi 10 avril 2024 à 18h00 il est accordé à l'entreprise VEZIE une permission de voirie afin de réaliser des travaux de terrassement (tranchée), à la Ville Es Buret, sur la voie communale n° 7, aux abords de la parcelle cadastrée 051 OA 1152 à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La chaussée sera rétrécie selon les besoins de l'entreprise ;
- La circulation sera régulée avec alternat par panneaux B15/C18.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par l'entreprise VEZIE.

L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'Entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

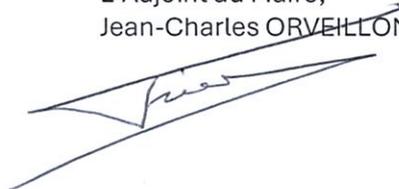
L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements, trottoirs).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

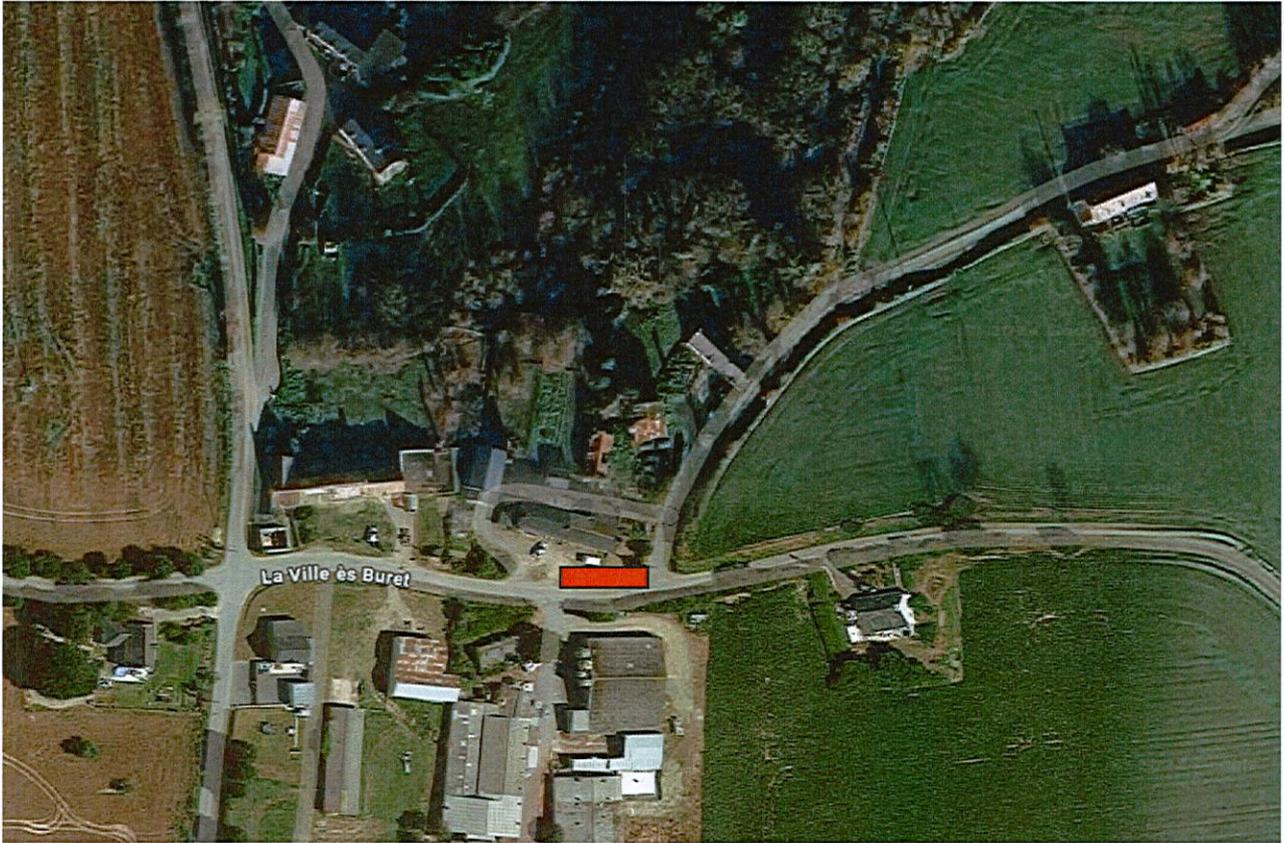
ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 25 mars 2024

Par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Charles ORVEILLON



ANNEXE



Permission de voirie
Circulation alternée